



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquête sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 63/96 de l'Assemblée générale, dont le dispositif se lit comme suit :

L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le

* A/64/150

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents.



territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne* de nouveau la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

2. Le 19 juin 2009, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 19 juin 2009 adressée à toutes les missions permanentes, qui concernait la résolution 63/96 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a appelé également l'attention de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) sur le paragraphe 3 de la résolution 63/96.

5. Le 7 juillet 2009, la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela a répondu à la note verbale en informant le Secrétaire général que la position officielle du Gouvernement vénézuélien avait été de soutenir la résolution et de s'en porter coauteur, et que la République bolivarienne du Venezuela exhortait Israël à respecter les dispositions de la quatrième Convention de Genève dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967.

6. Le 9 juillet, la Mission permanente de la République arabe syrienne a répondu à la note verbale en faisant valoir l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Golan syrien et en informant le Secrétaire général que son gouvernement avait adressé plusieurs lettres au Président de l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, à l'Union européenne et à des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales pour appeler l'attention sur cette question et solliciter un appui dans la recherche d'une solution.

7. Le 14 juillet, la Mission permanente du Qatar a répondu à la note verbale en soulignant qu'il fallait faire davantage pression pour parvenir à faire appliquer pleinement la résolution 63/96 ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004.

8. Le 27 juillet, la Mission permanente de l'Égypte a présenté sa position officielle dans sa réponse à la note verbale, demandant à Israël de garantir l'application de la quatrième Convention de Genève en mettant un terme, notamment, à la construction du mur et aux colonies de peuplement, à toutes les pratiques susceptibles de modifier la nature de Jérusalem-Est ou la géographie des territoires occupés, ainsi qu'aux déplacements forcés de civils, en évitant de prendre

pour cible des installations privées ou publiques (comme des écoles ou des hôpitaux) et en cessant de faire un usage abusif de la force et des sanctions collectives.

9. Le 28 juillet, la Mission permanente de la Colombie a répondu à la note verbale en informant le Secrétaire général qu'elle avait voté en faveur de la résolution, en rappelant qu'elle ne reconnaissait pas les acquisitions territoriales obtenues par la force et en réitérant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève.
